



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R03-2020-083

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2020

Sommaire

DGA

R03-2020-04-28-003 - Arrêté de retrait des arrêtés portant enquêtes publiques pour le projet de centrale électrique hybride du Larivot (3 pages) Page 3

DGSRC

R03-2020-04-28-002 - Arrêté accordant une réponse pour acte de courage et de dévouement (3 pages) Page 7

DGTM

R03-2019-10-25-010 - récépissé de dépôt de déclaration concernant l'opération de construction de 30 logements individuels villa tortuga par la SAS Antiope immobilier-commune de remire-montjoly (5 pages) Page 11

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

R03-2020-04-28-001 - ARRÊTÉ FIXANT LA PÉRIODE PENDANT LAQUELLE IL EST SURSIS À TOUTE MESURE D'EXPULSION DE LOCAUX D'HABITATION OU À USAGE PROFESSIONNEL EN GUYANE (2 pages) Page 17

DGA

R03-2020-04-28-003

Arrêté de retrait des arrêtés portant enquêtes publiques
pour le projet de centrale électrique hybride du Larivot



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
de l'Administration**

ARRETE n°

Portant retrait des arrêtés n°R03-2020-03-10-002 du 10 mars 2020 et n°R03-2020-04-02-001 du 2 avril 2020 d'ouverture d'enquête publique conjointe relative à la demande d'autorisation environnementale (DDAE), au titre du code de l'environnement, et la déclaration de projet (DP) pour la construction de la centrale électrique ainsi que la demande d'autorisation d'exploiter une canalisation de transport (DACE) et la demande de déclaration d'utilité publique (DUP) pour la canalisation de transport, concernant le projet de réalisation de la nouvelle centrale électrique hybride du Larivot sur la commune de Matoury

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.181-10-I, R.555-16-IV-c du code de l'environnement ;

VU le code de l'Urbanisme, notamment l'article L.153-55 ;

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.123-1 et R.131-1 et suivants ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Tél : 05 94 39 45 00
Mél : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr
Bâtiment Héder – préfecture – 97307 Cayenne cedex

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment ses articles 7, 9 et 12 ;

VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 2 ;

VU la demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport d'hydrocarbure qui va du Larivot (commune de Matoury) au port de Dégrad-des-Cannes (commune de Rémire-Montjoly) en passant par la commune de Cayenne ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale, au titre du code de l'environnement, pour la construction d'une centrale électrique hybride (centrale thermique et centrale photovoltaïque), en réponse à la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de Guyane validée par décret du 30 mars 2017 en vue de sa mise en service en 2023, qui a été estimé complet et régulier le 17 février 2020 par le service prévention des risques et industrie extractive de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de Guyane ;

VU le dossier de déclaration de projet, au titre du code de l'urbanisme, dans sa version du 25 novembre 2019, valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Matoury ;

VU la décision du 6 décembre 2019 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2020 ;

VU la décision n° E20000002/97 du 20 février 2020 du président du Tribunal Administratif de la Guyane, désignant une commission d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-01-30-001 du 30 janvier 2020 fixant pour l'année 2020 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-03-10-002 du 10 mars 2020 portant ouverture d'une enquête publique conjointe concernant le projet de réalisation de la nouvelle centrale électrique hybride du Larivot sur la commune de Matoury du 30 mars au 4 avril 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-04-02-001 du 2 avril 2020 portant ouverture d'une enquête publique conjointe dématérialisée concernant le projet de réalisation de la nouvelle centrale électrique hybride du Larivot sur la commune de Matoury du 20 avril au 20 mai 2020 ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 2 avril 2020 susvisé retirant l'arrêté du 10 mars susvisé, le retrait du premier impose de renouveler le retrait du second ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la modification de l'ordonnance n°2020-306, notamment son article 7, par l'ordonnance n°2020-427, que son article 12, qui prévoit la possibilité d'organiser une enquête publique conduite uniquement par des moyens électroniques dématérialisés lorsque le retard résultant de l'interruption de l'enquête publique ou de l'impossibilité de l'accomplir en raison de l'état d'urgence sanitaire est susceptible d'entraîner des conséquences difficilement réparables dans la réalisation de projets présentant un intérêt national et un caractère urgent, ne peut être interprété comme exonérant de la nécessité de prendre pour cela le décret prévu à son article 9 ;

CONSIDERANT que l'article 2 du décret n°2020-453 du 21 avril 2020 autorise, seulement à compter du 29 avril 2020, la reprise de la procédure d'enquête publique relative au projet de centrale électrique du Larivot ;

CONSIDERANT que l'enquête publique relative au projet de centrale électrique du Larivot ne saurait donc trouver un début d'exécution avant le 29 avril 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRETE:

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°R03-2020-03-10-002 du 10 mars 2020 portant ouverture d'une enquête publique conjointe concernant le projet de réalisation de la nouvelle centrale électrique hybride du Larivot sur la commune de Matoury du 30 mars au 4 avril 2020 est retiré.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n°R03-2020-04-02-001 du 2 avril 2020 portant ouverture d'une enquête publique conjointe dématérialisée concernant le projet de réalisation de la nouvelle centrale électrique hybride du Larivot sur la commune de Matoury du 20 avril au 20 mai 2020 est retiré ;

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane, hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne – rue Schoelcher - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sous réserve des dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, les commissaires enquêteurs désignés et la directrice du projet chez EDF PEI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 28 AVR. 2020
Le préfet,
Marc DEL GRANDE

DGSRC

R03-2020-04-28-002

Arrêté accordant une réponse pour acte de courage et de
dévouement

Cabinet

ARRÊTÉ du n°
Accordant une récompense pour Acte de Courage et de Dévouement

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi de 1946 érigeant en département, la Guyane française, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ;
- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
- Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu l'arrêté n° U14636600078895 du 24 janvier 2020 portant détachement de M. Christophe COEHLO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des services du cabinet du préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R-03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- Vu les demandes du général, commandant la gendarmerie de Guyane, en date du 17 décembre 2019 relatives à l'accident survenu le 31 août 2019 sur la RN1, entre Kourou et Cayenne ;
- Vu les demandes du général, commandant la gendarmerie de Guyane, en date du 20 décembre 2019 relatives au sauvetage fluvial survenu le 8 novembre 2019 à Iracoubo ;
- Vu les demandes du général, commandant la gendarmerie de Guyane, en date du 2 avril 2020 relatives à l'accident survenu le 6 février 2020, au niveau du PK50, sur la RN2, à environ 2 km du carrefour du village de Cacao ;
- Vu les demandes du colonel, directeur et chef de corps du service départemental d'incendie et de secours de la Guyane, en date du 20 avril 2020 relatives à l'accident survenu le 6 février 2020, au niveau du PK50, sur la RN2, à environ 2 km du carrefour du village de Cacao ;
- Vu la demande du colonel, commandant le régiment du service militaire adapté de la Guyane, en date du 22 avril 2020 relative à l'action survenue le 13 août 2019 à l'hôtel « Le Kalipso » à Cayenne ;

Considérant que la maîtrise, le courage et la réactivité dont ont fait preuve le personnel de la gendarmerie nationale, du Régiment du Service Militaire Adapté et du centre d'incendie et de secours de Cacao méritent d'être soulignés,

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Morgan, Pascal AUBRY, gendarme – sous-officier de gendarmerie mis à disposition du commandement de la gendarmerie de Guyane,
- Monsieur Benoît, Nicolas, Yvon VITTIER, gendarme – sous-officier de gendarmerie du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Kourou,
- Monsieur William, Loïck ROBINSON, gendarme – sous-officier de gendarmerie du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Kourou,
- Monsieur Julien, Jean, Germain CHARRIER, gendarme – sous-officier de gendarmerie de la brigade territoriale autonome d'Iracoubo,
- Monsieur Rémy, Matthieu, Roger JACQUEMIN, gendarme – sous-officier de gendarmerie de la brigade territoriale autonome d'Iracoubo,
- Monsieur Alexandre, Marc NAVARRO, maréchal des logis chef – sous-officier de gendarmerie de la brigade territoriale autonome d'Iracoubo,
- Monsieur Benjamin HARAMBOURE, lieutenant – officier de gendarmerie mis à disposition du commandement de la gendarmerie de Guyane,
- Monsieur Pierre-Alain PHILIPPE, gendarme – sous-officier de gendarmerie mis à disposition du commandement de la gendarmerie de Guyane,
- Monsieur Yi Meng, Philippe SIONG, sapeur-pompier volontaire – sergent, chef d'agrès de véhicule de secours aux victimes au centre d'incendie et de secours de Cacao,
- Monsieur Lor, Alain LY, sapeur-pompier volontaire - caporal, premier équipier de véhicule de secours aux victimes au centre d'incendie et de secours de Cacao,
- Monsieur Vu, Thierry LAU, sapeur-pompier volontaire de deuxième classe – second équipier de véhicule de secours aux victimes au centre d'incendie et de secours de Cacao,
- Monsieur Long, Julien YA MA, sapeur-pompier professionnel – caporal, conducteur de véhicule de secours aux victimes au centre d'incendie et de secours de Cacao,
- Monsieur Jean YA SAI PO, sapeur-pompier professionnel – sergent-chef, chef du centre d'incendie et de secours de Cacao,
- Monsieur Julien, Loïck ABADIE, sergent – sous-officier sous contrat de l'armée de Terre au Régiment du Service Militaire Adapté de la Guyane, à Saint-Laurent-du-Maroni,

Article 2 : Une médaille d'argent de 2^{ème} classe est décernée à :

- Monsieur Maxime, Maurice, Jean-Max DUMOTIER, gendarme – sous-officier de gendarmerie de la brigade territoriale autonome de Kourou,
- Monsieur Christophe, Pierre, François BOCQUIER, gendarme – sous-officier de gendarmerie de la brigade territoriale autonome d'Iracoubo,
- Monsieur Antony, Guy, Bruno COLART, adjudant – sous-officier de gendarmerie mis à disposition du commandement de la gendarmerie de Guyane,

Article 3 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

DGTM

R03-2019-10-25-010

récépissé de dépôt de déclaration concernant l'opération de construction de 30 logements individuels villa tortuga par la SAS Antiope immobilier- commune de remire-montjoly

récépissé de dépôt de déclaration concernant l'opération de construction de 30 logements individuels villa tortuga par la SAS Antiope immobilier- commune de remire-montjoly



PRÉFET DE LA
RÉGION GUYANE
SERVICES DE L'ÉTAT

Direction Générale
des Territoires et de la Mer
de Guyane

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la Forêt

Service Paysages, Eau et
Biodiversité

Unité Police de l'Eau

Dossier suivi par :
Marie-Aline THEBYNE

Tél. : 05 94 29 66 52

RAR

SPEB/UPE/2020 -

Réf. :973-2019-00256

Société ANTIOPE IMMOBILIER
(Représentée par Monsieur Gael Hippolyte)
Chez Hippo-BAT
4, cité Quintius
97300 CAYENNE

Mèl : Marie-aline.Thebyne@developpement-durable.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code
de l'environnement : **Villa Tortuga - Opération de construction de 30
logements individuels sur la commune de REMIRE-MONTJOLY**

Accord sur dossier de déclaration

Cayenne, le 24 avril 2020

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code
de l'environnement concernant l'opération :

**Villa Tortuga - Opération de construction de 30 logements individuels
sur la commune de REMIRE-MONTJOLY**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 28 Octobre 2019, j'ai l'honneur de vous informer que
je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération
à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les
autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune :

- REMIRE-MONTJOLY



C.S. 76 303 Rue Carlos Fineley
97 306 CAYENNE CEDEX
0594 39 80 00
mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

1/2

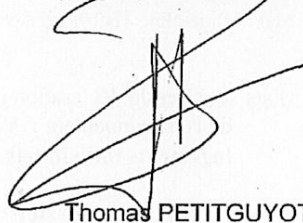
pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les recours qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Le chef du service
Paysages, Eau et Biodiversité



Thomas PETITGUYOT

PJ : copie du récépissé de dépôt

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

 @prefetdelaregionguyane
@prefet973
www.guyane.gouv.fr

C.S. 76 303 Rue Carlos Fineley
97 306 CAYENNE CEDEX
0594 39 80 00
mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

2/2



PRÉFET DE LA GUYANE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT L'OPÉRATION DE CONSTRUCTION DE 30 LOGEMENTS INDIVIDUELS
« VILLA TORTUGA » PAR LA SAS ANTIOPE IMMOBILIER

COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY

DOSSIER N° 973-2019-00256

LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
LE PRÉFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de-Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2019-08-05-009 du 5 août 2019 portant délégation de signature à Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2019-04 (RAA R03-2019-08-13-003) du 13 août 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL Guyane ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 octobre 2019, présenté par ANTIOPE IMMOBILIER représenté par Monsieur Hippolyte Gaël, enregistré sous le n° 973-2019-00256 et relatif à l'opération de construction de 30 logements individuels - Villa Tortuga.

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

ANTIOPE IMMOBILIER
SIRET : 832 111 496 00010
Chez Hippo-BAT
4, cité Quintius - 97 300 CAYENNE

concernant l'opération de construction de 30 logements individuels - Villa Tortuga dont la réalisation est prévue dans la commune de REMIRE-MONTJOLY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 25 décembre 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de REMIRE-MONTJOLY, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

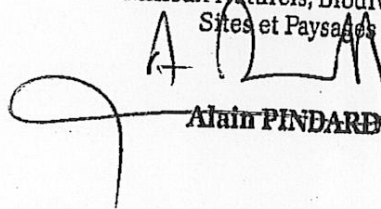
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 25 octobre 2019

Pour le Préfet de la GUYANE

L'Adjoint au Chef du Service
Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages



Alain PINDARE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

R03-2020-04-28-001

ARRÊTÉ

FIXANT LA PÉRIODE PENDANT LAQUELLE IL EST
SURSIS À TOUTE MESURE D'EXPULSION DE
LOCAUX D'HABITATION OU À USAGE
PROFESSIONNEL EN GUYANE

Direction Générale de la
sécurité de la réglementation et
des sécurités
Direction de l'ordre public et
des sécurités
Service de la prévention de la
délinquance et des sécurités

ARRÊTÉ
FIXANT LA PÉRIODE PENDANT LAQUELLE IL EST SURSIS À TOUTE
MESURE D'EXPULSION DE LOCAUX D'HABITATION OU À USAGE
PROFESSIONNEL EN GUYANE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE

- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « Loi ELAN », notamment son article 201 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitat et notamment son article L613-1 ;
- Vu** le code des procédures civiles d'exécution et notamment ses articles L412-6 et L611-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2018 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret du 1^{er} janvier 2020 portant nomination de M. Daniel FERMON, sous-préfet, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles de la préfecture de la Guyane ;

Considérant les particularités climatiques propres à la Guyane ;

Sur proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est fixé du 1^{er} avril au 15 juillet de chaque année la période pendant laquelle il est sursis à toute mesure d'expulsion de locaux d'habitation ou à usage professionnel en Guyane prononcée par décision de justice, sauf décision contraire du juge.

Article 2 – Ce sursis ne s'applique pas lorsque la mesure d'expulsion a été prononcée en raison d'une introduction sans droit ni titre dans le domicile d'autrui par voies de fait.

Article 3 – L'arrêté du préfet de la région Guyane n° 2015-230-0015 du 18 août 2015 est abrogé.

Article 4 – Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le commandant de la gendarmerie de Guyane et le directeur territorial de la police nationale de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cayenne, le **28 AVR 2020**

Le Préfet

Marc DEL GRANDE

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 39 45 15